

PROTOCOLE D'ACCORD EBIRTH COMMUNES

Table des matières

1. Contexte et objectifs de la collaboration	4
Mission du SPF BOSA DG Transformation digitale	4
Contexte d'e-Birth	4
Objectifs d'e-Birth	4
2. Parties prenantes et leurs représentants	6
LE RESPONSABLE FONCTIONNEL ET LES SOUS-TRAITANTS	6
LE RESPONSABLE TECHNIQUE ET LES SOUS-TRAITANTS	6
LES UTILISATEURS DU SERVICE	6
AUTRES	6
3. Collaboration et échange d'informations	6
4. Service Level Agreement de haut niveau	7
5. Définition des étapes importantes et planification de haut niveau	8
6. Rôles et responsabilités pendant la phase de développement et pendant l'exploitation du service	du 8
7. Modèle de concertation et structure organisationnelle	10

8. Evaluation à haut niveau des moyens, délai et du budget	du 11
9. Législation	11
10. Normes techniques et directives de sécurité	11
11. Durée	11
12. Modifications	12

1. Contexte et objectifs de la collaboration

Mission DU SPF BOSA DG Transformation digitale

BOSA Transformation digitale a pour mission, dans le cadre de la philosophie de la matrice virtuelle, :

- de développer une stratégie commune en matière d'e-government et d'en surveiller le respect ;
- de promouvoir et de veiller à l'homogénéité et à la cohérence de la politique à l'aide de cette stratégie commune ;
- d'assister les services publics fédéraux (SPF) lors de la mise en œuvre de cette stratégie commune ;
- de développer les normes, les standards et l'architecture de base nécessaires pour une mise en œuvre efficace des technologies de l'information et de la communication, à l'appui de cette stratégie, et d'en surveiller le respect ;
- de développer des projets et des services qui englobent potentiellement l'ensemble des SPF et qui soutiennent cette stratégie commune ;
- de gérer la collaboration avec les autres autorités en matière d'e-government et de technologie de l'information et de la communication.

Contexte d'e-Birth

Le projet eBirth a été mis en œuvre à la suite d'une décision du Conseil des Ministres du 23 juin 2006 qui a institué un groupe de travail en vue d'optimiser le transfert électronique, à partir des hôpitaux, des données relatives aux naissances (institué via l'Arrêté Royal du 14 juin 1999, le Code civil Art. 56 et le Code pénal Art. 361 et 363) entre les différentes parties impliquées dans le traitement de ces données.

Le projet eBirth a fait l'objet d'un Proof of Concept qui a résulté en la décision de mettre ce projet en œuvre.

Pour ce projet, BOSA Transformation digitale collabore avec les hôpitaux, la plate-forme e-Health, les services de l'État civil au sein des communes (Service public fédéral Justice), les Communautés et le Service public fédéral Economie.

objectifs d'e-Birth

Le projet porte sur l'envoi électronique de la notification de naissance et sur le transfert électronique des données statistiques collectées au sein d'un hôpital ou non.

- D'une part vers les services de l'État Civil pour permettre aux officiers de l'État civil de procéder à l'établissement de l'acte de naissance à la suite de la déclaration des parents et
 - d'autre part vers les Communautés (et ensuite le SPF Economie) pour le traitement statistique des informations reprises dans le cadre de l'AR du 14 juin 1999.
- o Volet B : données non personnalisées concernant la naissance complétées par le médecin ou la sage-femme et transmises à l'État civil ainsi qu'aux Communautés et au SPF Economie (statistiques).

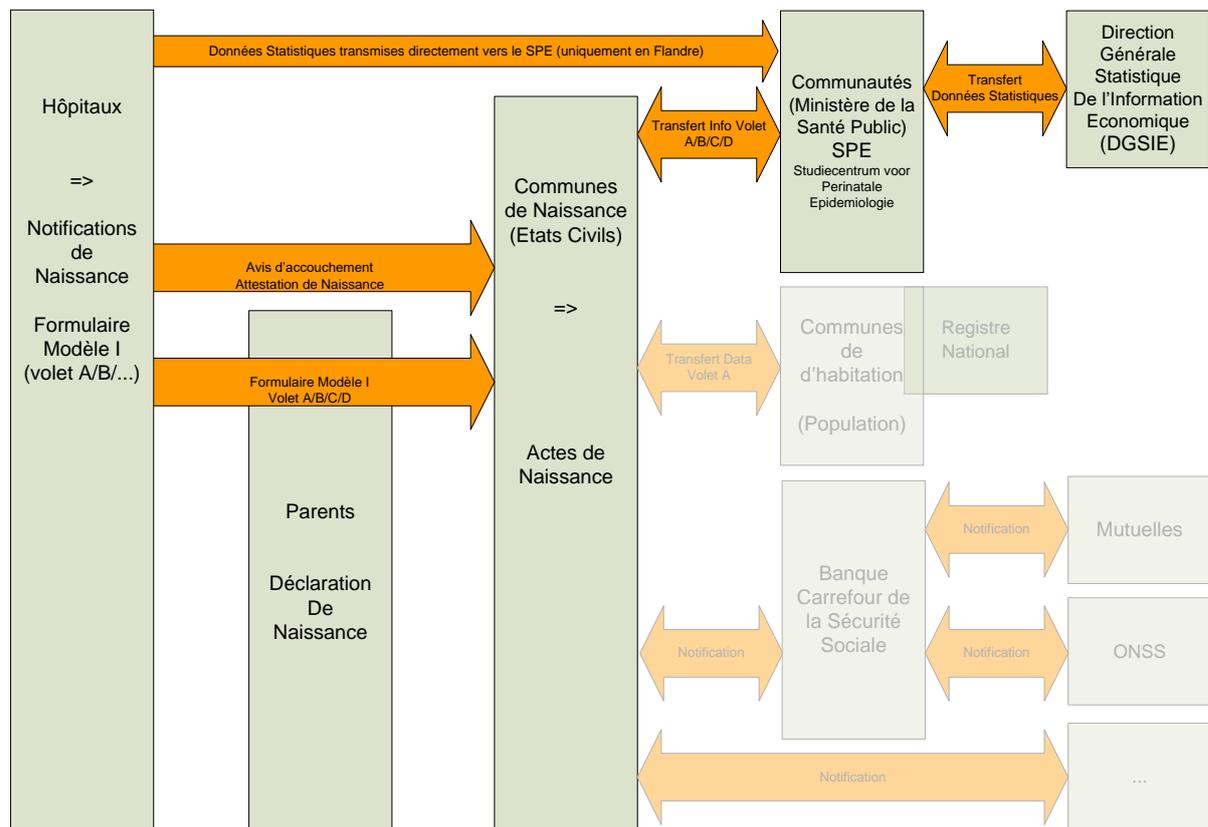
o Volet C : données médicales non personnalisées complétées par le médecin ou la sage-femme. Aussi longtemps que ces données ne sont pas envoyées, elles sont cryptées et sont uniquement accessibles au médecin ou à la sage-femme. Elles sont dépersonnalisées (codage) au moment de l'envoi par le médecin ou la sage-femme ; elles sont transmises aux Communautés et au SPF Economie (statistiques).

o Volet D : données socio-économiques non personnalisées relatives aux parents ; elles sont complétées par les officiers de l'État civil lorsque les parents leur déclarent la naissance. Ce volet est transmis aux Communautés et au SPF Economie (statistiques).

Ne sont pas comprises dans l'étendue du présent protocole :

- la naissance d'un enfant en dehors du territoire national ;
- la naissance d'un enfant mort-né.

Le schéma repris ci-dessous représente les flux qui feront l'objet d'une informatisation dans le cadre d'eBirth. Les flux grisés sortent actuellement de l'étendue du présent protocole et feront l'objet d'une extension future dont les modalités sont encore à définir.



2. Parties prenantes et leurs représentants

LE RESPONSABLE FONCTIONNEL ET LES SOUS-TRAITANTS

La teneur des données à transmettre par ou en vertu de la loi relève de la responsabilité des hôpitaux, des médecins et/ou des sages-femmes ainsi que des officiers de l'État civil.

LE RESPONSABLE TECHNIQUE ET LES SOUS-TRAITANTS

BOSA Transformation digitale et e-Health sont chacun techniquement responsables d'une partie de l'application et des services connexes.

LES UTILISATEURS DU SERVICE

Les utilisateurs sont les hôpitaux, les médecins et/ou les sages-femmes ainsi que les officiers de l'État civil.

AUTRES

Les sources authentiques sont le Registre national et les registres de la Banque Carrefour (Registre Bis).

Toute personne qui fait appel à un sous-traitant est entièrement responsable du respect par le sous-traitant des obligations dans le cadre de la présente convention.

3. Collaboration et échange d'informations

La solution mettra à disposition des personnes qui ont l'obligation d'établir la notification de naissance, une application qui leur permettra d'envoyer électroniquement cette notification de naissance (y compris la constatation de la naissance par le médecin ou la sage-femme) à l'officier de l'État Civil de la commune où s'est déroulée la naissance.

La solution mettra à la disposition des officiers de l'État Civil des interfaces pour réceptionner électroniquement les notifications de naissances (y compris la constatation de la naissance par le médecin ou la sage-femme), pour procéder aux vérifications en vue d'établir des actes de naissances (consultations des sources de données telles que le Registre national ou le Registre Bis) et compléter électroniquement le volet D du formulaire Modèle I.

La solution consolidera ensuite les données dépersonnalisées (ce qui équivaut à une mise sous enveloppe électronique des deux dossiers « fermés ») provenant d'une part des prestataires de soins (Volet C) et d'autre part de l'État Civil (Volets B et D) pour les mettre à la disposition des Communautés et du SPF Economie pour leur traitement statistique.

L'ensemble du transfert des données se fera conformément au cadre légal et aux pratiques actuelles en matière de traitement de ces données par chacune des parties impliquées.

A aucun moment, les données transmises (tant par les hôpitaux que par l'État civil) ne pourront être accessibles à d'autres acteurs que ceux qui en ont la réelle compétence (cryptage – confidentialité).

Ainsi, pour le personnel du SPF BOSA DG Transformation digitale également, toute forme d'interaction avec les données de naissance sera impossible. Le personnel pourra uniquement identifier « l'enveloppe » contenant les informations relatives au transfert.

Les données aux fins statistiques sont codées afin d'éviter tout lien avec l'identité des parents.

Les notifications de naissances envoyées par un hôpital à l'État civil seront validées dans le cadre de la solution eBirth accessible via une authentification et autorisation formelle de la personne compétente à l'aide de sa carte d'identité électronique ou via l'utilisation de son token.

Le système qui permet d'identifier et d'authentifier les personnes et le profil professionnel qu'elles occupent au sein de l'organisation qui les emploie se dénomme le User Management. Ce système a recours à l'Identification (basée sur la carte d'identité électronique et le cas échéant sur la base des tokens mis à disposition par BOSA Transformation digitale) et au contrôle d'accès (basé sur la définition des rôles que ces personnes sont susceptibles de remplir pour pouvoir assumer leur fonction). Ces services sont mis à disposition par BOSA Transformation digitale ou par la Communauté flamande pour les officiers de l'État civil et pour les Communautés. Ils sont mis à disposition par e-Health pour l'identification et l'authentification des hôpitaux et des prestataires de soins.

Lors de l'installation d'eBirth, chaque commune ou hôpital a le choix entre deux options : l'application web ou les services web.

Application web

L'application web permet, via une interface web (navigateur), de réceptionner et traiter les données dans l'application même, sans pouvoir directement les exploiter dans son propre système informatique (ou le système informatique de « l'État civil »).

Cette application vise surtout les communes ou hôpitaux de plus petite taille, les communes ou hôpitaux qui ne disposent pas d'une maternité sur leur territoire ou les communes qui ne disposent pas d'un logiciel intégrant les fonctionnalités utiles au service de l'État civil.

Services web

eBirth est également disponible par l'intermédiaire de services web, une solution technique qui permet aux communes ou aux hôpitaux d'intégrer directement les données dans leurs propres applications.

Cette solution est plutôt destinée aux communes ou aux hôpitaux traitant de gros volumes de données et disposant déjà de leur propre système et des fonctionnalités nécessaires.

4. Service Level Agreement de haut niveau

Le service proposé par BOSA Transformation digitale doit permettre le transfert sécurisé des données de manière permanente (7 jours sur 7).

La solution développée pour le personnel des services de l'État civil sera disponible tous les jours de la semaine, excepté le dimanche.

BOSA Transformation digitale vise une disponibilité élevée du service sans que des garanties en la matière ne puissent être données en raison du fait que BOSA Transformation digitale dépend partiellement des niveaux de service offerts par des tiers.

Le Service Desk du SPF BOSA DG Transformation digitale fournit un support de première et deuxième ligne aux communes (http://www.fedict.belgium.be/fr/a_propos_de_fedict/contact/#dienstverlening).

5. Définition des étapes importantes et planification de haut niveau

Les applications seront déployées dans toute la Belgique en plusieurs étapes :

- au 2er trimestre 2010 : démarrage avec 3 ou 4 communes pilotes ;
- à partir du 3ème trimestre 2010 : toutes les communes qui disposent d'une maternité sur leur territoire ;
- à partir de 2011 : toutes les communes belges.

Pour pouvoir passer en production avec la solution eBirth, les communes doivent compléter le formulaire de planification de mise en service, avoir l'accord du Comité sectoriel du Registre National (6.1) et signer le présent protocole d'accord avec BOSA Transformation digitale.

Dès l'instant où une commune décidera de passer à la phase de production d'eBirth, les contacts formels seront pris par BOSA Transformation digitale avec les représentants de la commune en vue de procéder à la préparation (reprise dans la liste de contrôle disponible sur <http://dtservices.bosa.be/fr/services/ebirth/communes/documents>).

6. Rôles et responsabilités pendant la phase de développement et pendant l'exploitation du service

Il est de la responsabilité des hôpitaux, des médecins et/ou des sages-femmes de prendre l'initiative de transférer les données nécessaires via eBirth à l'État civil de la commune ainsi qu'aux Communautés. L'exactitude et l'exhaustivité des données que les parties impliquées doivent transmettre par ou en vertu de la loi à l'occasion de la naissance d'un enfant relèvent de la responsabilité de ces parties.

BOSA Transformation digitale veille, pour le transfert des données, à utiliser des systèmes qui assurent la confidentialité et l'intégrité des données.

BOSA Transformation digitale utilise des systèmes fiables qui identifient les parties et qui confèrent un accès afin que seules les personnes qui peuvent, par ou en vertu de la loi, avoir accès bénéficient effectivement de cet accès. Les officiers de l'État civil sont formellement identifiés à l'aide de leur carte d'identité électronique.

Il est de la responsabilité des administrations communales de déterminer quel(s) membre(s) du personnel peu(ven)t avoir accès à l'application eBirth. Ces personnes doivent donc être formellement

identifiées sur la base du fait qu'elles appartiennent au service de l'État civil d'une commune spécifique (où l'enfant est né).

BOSA Transformation digitale ne conserve que les données relatives au transfert des données, et ce, pendant deux ans : identification technique de la notification de naissance, moment de l'envoi, expéditeur, moment de la réception, destinataire, date de naissance et statut. La conservation du contenu des informations envoyées ou reçues se fait par la commune concernée et sous sa responsabilité. Les communes sont responsables de l'usage correct des données.

Les parties qui envoient et reçoivent des données doivent, dans leur environnement, prendre les mesures nécessaires pour veiller à la confidentialité et à l'intégrité des données.

E-health se charge d'identifier et d'autoriser les hôpitaux et le personnel médical ainsi que de leur conférer l'accès.

e-Health fournit le service de cryptage des données médicales (accès uniquement au médecin/à la sage-femme concerné(e)) avant l'envoi dépersonnalisé.

e-Health se charge du service de décodage, qui, en cas de nécessité, est capable de retrouver l'identité de l'intéressé afin de compléter ou corriger les données. Ainsi, un contrôle est prévu.

eBirth confère aux officiers de l'État civil un accès aux sources authentiques, au Registre national et au Registre Bis, afin qu'ils puissent identifier les parents. Ces sources de données sont soumises à une législation spécifique et tout accès aux sources authentiques doit dès lors se dérouler conformément à cette législation. Chaque commune doit satisfaire aux obligations prévues à l'article C.1 de la délibération 38/2009 du Comité sectoriel du Registre national avant de pouvoir accéder à eBirth.

1/ Le Registre national (SPF Intérieur):

L'arrêté royal du 30 août 1985 autorisant les administrations communales à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques habilite les officiers de l'État civil à utiliser le numéro de RN pour l'identification en vue de la gestion interne de leurs fichiers et des traitements qu'ils opèrent en exécution de leurs missions légales ainsi que pour les échanges d'informations avec le Registre national.

Dans ce cadre, la désignation d'un conseiller en sécurité est déjà obligatoire. Les communes doivent également se conformer aux mesures de référence de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel préconisées par la Commission de la protection de la vie privée.

L'identité du ou des conseillers en sécurité désignés par les communes devra être communiquée au Comité sectoriel du Registre National (<http://www.privacycommission.be/fr/contact>). Il convient d'apporter les précisions suivantes à son sujet :

- son profil de fonction, avec indication de sa place au sein de l'organisation, des domaines de résultats et des compétences requises;
- la formation dont a bénéficié ou bénéficiera l'intéressé;
- le temps qu'il peut consacrer à la fonction;
- les autres fonctions éventuellement exercées par l'intéressé.

Des informations relatives à la politique de sécurité devront être communiquées par chaque commune au Comité sectoriel du Registre National (<http://www.privacycommission.be/fr/contact>). Un questionnaire est à cet effet fourni (<http://www.privacycommission.be/fr/autorisations-generales-rn>).

Seulement après accord du Comité sectoriel du Registre National concernant les deux documents précités la commune peut passer en production avec la solution eBirth.

2/ Le Registre Bis (Banque Carrefour de la Sécurité Sociale/ BCSS) :

Aucune démarche spécifique n'est à introduire pour cet accès autorisé de manière générale pour les communes.

Chaque commune s'engage, si nécessaire, à prouver que les utilisateurs respectent la législation et les procédures applicables, y compris les autorisations formelles par flux d'information :

- Délibération du Comité sectoriel du Registre national du 38/2009 du 17 juin 2009 (http://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/d%C3%A9lib%C3%A9ration_RN_038_2009_0.pdf)
- Délibération du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé, section Sécurité sociale, n° 09/059 du 6 octobre 2009 (<http://www.privacycommission.be/node/8725>)
- Délibération du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé, section Santé, n° SCSZ/09/062 du 20 octobre modifié en date du 20 avril 2010

7. Modèle de concertation et structure organisationnelle

Le Comité de pilotage se compose des Administrations fédérales suivantes :

- SPF Justice
- SPF Economie
- Banque Carrefour de la Sécurité Sociale
- eHealth
- SPF Intérieur (Registre national)

Un comité d'accompagnement a également été mis en place afin de pouvoir donner de la visibilité à toutes les autres parties impliquées dans le traitement des données de naissance. Il est composé, en plus des membres du Comité de pilotage, des 3 Communautés, du CePiP, du SPE, des associations francophone, néerlandophone et bruxelloise des Villes et des Communes, de la Vlavabbs ainsi que de certaines communes et hôpitaux ayant participé aux groupes de travail.

8. Evaluation à haut niveau des moyens, du délai et du budget

BOSA Transformation digitale prend complètement en charge ce projet en ce qui concerne le développement, la mise à disposition et le support de l'application web, la maintenance de la solution eBirth ainsi que le budget nécessaire

Dans le cadre de l'intégration des services web, BOSA Transformation digitale met gratuitement à disposition toute la documentation technique nécessaire à l'intégration des services web dans les applications informatiques internes de la commune ou de l'hôpital. BOSA Transformation digitale offre également le support ainsi qu'un environnement de test qui permettra de valider la bonne intégration des services web via des tests à réaliser avant l'utilisation d'eBirth en production (à confirmer de commun accord après la réussite des tests repris dans la documentation technique).

Le coût budgétaire pour l'intégration des services web sera à charge de la commune ou de l'hôpital qui décide de les intégrer tant en termes de développements et de tests internes que de support à l'égard des utilisateurs internes de ces communes ou hôpitaux.

9. Législation

Le traitement des données de naissance est réglé par le Code civil articles 34 et suivants.

La partie relative aux traitements statistiques des données est réglée par l'arrêté royal du 14 juin 1999 qui institue le formulaire Modèle I.

10. Normes techniques et directives de sécurité

La sécurité de l'application eBirth est très importante car les données qui y sont échangées sont confidentielles et ne peuvent être consultées que par des personnes autorisées. Pour ce faire, divers dispositifs de sécurité ont été prévus :

- Les applications et services web eBirth (pour l'intégration directe des applications existantes) seront disponibles via une connexion cryptée et sécurisée (HTTPS/SSL v3).
- Les messages électroniques qui seront envoyés par le biais des services web seront sécurisés par des normes de type « WS-Security ».
- L'accès à l'application web sera également sécurisé afin de s'assurer que seules les personnes autorisées puissent avoir accès à l'application.

11. Durée

Le présent protocole est signé pour une durée indéterminée qui commence le jour de la signature. À intervalles réguliers, les parties évalueront le présent protocole d'accord ainsi que les

12. Modifications

Des modifications au présent protocole ne pourront être apportées qu'après concertation mutuelle entre les parties et par écrit.

Fait à Bruxelles, en 2 exemplaires originaux, le

Pour BOSA DG Transformation digitale

Pour la commune

Date

Date

Ben Smeets
Directeur général a.i. DG
Digital Transformation